



DECISION N° 2025-164/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 23 DECEMBRE 2025

PORANT AVIS DEFAVORABLE DE L'AUTORITE DE REGUALTION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) POUR LA REMISE DES PENALITES DE RETARD AU PROFIT DE LA SOCIETE « COMTEL TECHNOLOGIES » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°1167/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/SP DU 30 AOUT 2024 ET SON AVENANT N°1 RELATIFS A L'ACQUISITION DE POSTES DE TRAVAIL ET PERIPHERIQUES AU PROFIT DES UTILISATEURS DE L'ERP DANS LE CADRE DU PROJET DEFISSOL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôles des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°D07596/25/SBEE/DG//PRMP/SP-PRMP/C-DMC/CEC/SP du 20 novembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Vice-présidente, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse AHANHANZO GLELE, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres réunis en session extraordinaire, le mardi 23 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D07596/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/C-DMC/CEC/SP du 20 novembre 2025 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2576-25, la PRMP de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'autorisation pour solliciter son avis conforme en vue de la remise de pénalités de retards au profit du titulaire du marché n°1167/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/SP du 30 août 2024 et son avenant n°1 relatifs à

l'acquisition de postes de travail et périphériques au profit des utilisateurs de l'ERP dans le cadre du projet DEFISSOL ;

Que dans sa requête, la PRMP de la SBEE expose ce qui suit : « *la Société Béninoise d'Energie Electrique a conclu avec la société COMTEL TECHNOLOGIES le marché ci-dessus référencé pour un montant de six cent vingt- neuf millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (629 562 994) Francs CFA Hors Taxes Hors Douane avec un délai d'exécution de trois (03) mois à compter de 18 septembre au 17 décembre 2024. Les fournitures n'ayant pas été livrées à cette date, la SBEE a adressé à la société COMTEL TECHNOLOGIES une mise en demeure qu'elle a déchargée le 24 décembre 2024.*

A la suite de cette mise en demeure, le titulaire du marché a procédé aux livraisons partielles ci-après :

- *1^{ère} demande de livraison effectuée dans le délai des huit (08) jours après la mise en demeure ;*
- *2^{ème} demande de livraison effectuée le 19 février 2025 (hors délai)*
- *3^{ème} demande de livraison effectuée le 04 mars 2025 (hors délai) ;*
- *4^{ème} demande de livraison effectuée 14 mars 2025 (hors délai).*

Le marché n'étant pas exécuté dans le délai imparti, la SBEE a procédé conformément à l'article 5 du contrat, au calcul des pénalités de retard pour un taux de 1% des matériels livrés hors délai soit un million six cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-seize (1 684 396) francs CFA HT/HD.

Par lettre n°005/10/2025/COMTEL/DG/CA du 08 octobre 2025, la société COMTEL TECHNOLOGIES a saisi la SBEE en demandant de procéder à l'abandon des pénalités proposées. Il justifie sa requête par la lenteur administrative dans l'obtention des documents d'enlèvement des marchandises au Port de Cotonou alors que les demandes d'admission en franchise du 20 janvier, 11 février 2025 et 21 février 2025 relatives audit contrat ont été adressées à la SBEE après le délai d'exécution du marché, fixé au 17 décembre 2024 ».

Au regard de tout ce qui précède, Monsieur le Président, nous venons solliciter votre avis sur la remise des pénalités conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que le Directeur Général de la SBEE demande l'avis de l'ARMP en vue de la remise des pénalités de retard prélevées sur les paiements de la société « COMTEL TECHNOLOGIES » à la suite des retards notés dans l'exécution du marché n°1167/MEF/MEEM/DNCMP/SBEE/DG/DPAL/DSI/DEPP-PRMP/SP du 30 août 2025 et son avenant n°01 ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable* » ;

Qu'en son alinéa 4, le même article dispose : « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de Régulation des marchés publics* » ;

Que le dernier alinéa de cet article prévoit également que : « *Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que la remise de pénalités de retard n'est possible qu'en cas de force majeure ;

Considérant qu'en l'espèce, le titulaire du marché en cause, tout en demandant la remise des pénalités de retard qui lui sont prélevées à la SBEE, n'a pu justifier les éléments de force majeure qui l'ont empêché d'exécuter ses obligations contractuelles ;

Que l'examen des faits et de la cause révèle que le retard dans l'exécution dudit marché n'est pas lié à un cas de force majeure pour donner droit à une remise de pénalités de retard, mais plutôt à des difficultés d'exécution du marché liées au temps mis pour le remplacement des fournitures déclarées obsolètes par la commission de réception partielle dans le délai contractuel ;

Que la société « COMTEL TECHNOLOGIES » a livré partiellement les fournitures le 30 décembre 2024, 26 février 2025, 10 mars 2025 et 21 mars 2025 et celles restantes ou à remplacer le 13 août 2025 alors que toutes les livraisons devraient être achevées le 17 décembre 2024 conformément aux stipulations contractuelles ;

Que dans sa lettre n°005/10/2025/COMTEL/DG/CA du 08 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat de la PRMP de la SBEE à la même date, le gérant de la société « COMTEL TECHNOLOGIES » reconnaît avoir accusé de retard pour certaines livraisons mais précise que :

- « *les retards s'expliquent par la procédure de délivrance de validité de contrat ainsi que celle de l'enlèvement des produits par procédure simplifiée* ;
- *le temps excessivement long près de 9.5 mois par la SBEE et l'AFD pour donner suite à nos demandes de substitution et nous faire parvenir l'avenant signé* ;
- *la hausse des prix des produits* ;
- *le changement du mode de transport desdits produits par avion au lieu du transport par bateau (...)* » ;

Qu'ainsi le retard de livraison du fait de l'indisponibilité des produits ou des difficultés d'approvisionnement ne peut s'assimiler à un cas de force majeure pour permettre au titulaire du marché de bénéficier d'une remise partielle ou totale des pénalités ;

Qu'en principe, la situation évoquée n'est ni indépendante de la volonté des parties, ni imprévisible encore moins insurmontable ou irrésistible si le titulaire du marché avait anticipé sur la prise en compte de la gestion de ces risques dans la proposition du délai d'exécution du marché en cause ;

Qu'aucune alerte s'appuyant sur les clauses administratives particulières du contrat n'a été donnée par la société « COMTEL TECHNOLOGIES » avant la notification de la mise en demeure par l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, les conditions de cas de force majeure ne sont pas remplies en l'espèce pour permettre la remise des pénalités régulièrement appliquées au titulaire du marché ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de la SBEE a fait application des pénalités de retard à la société « COMTEL TECHNOLOGIES » ; **b**

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'ARMP ne peut accéder favorablement à la requête de l'autorité contractante pour la remise de la pénalité de « **un million six cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-seize (1 684 396) francs CFA HT/HD** » à la société « COMTEL TECHNOLOGIES ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) donne un avis défavorable à la demande d'autorisation de remise de pénalités de retard introduite par le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) au profit de la société « COMTEL TECHNOLOGIES » dans le cadre de l'exécution du marché n°1167/MEF-ME/DNCMP/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/SP du 30 août 2024 et son avenant n°1 relatifs à l'acquisition de postes de travail et périphériques au profit des utilisateurs de l'ERP dans le cadre du projet DEFISSOL au profit de la SBEE. *(Signature)*

